



Préfet de la Creuse

Date de dépôt : 5 juillet 2016
Demandeur : SAS GDSOL DELTA
pour la construction d'une ferme photovoltaïque au sol – les panneaux étant installés sur des structures fixes – et de locaux techniques ainsi que d'une clôture
adresse terrain : lieu-dit « La Verrerie » - Lavaveix-Les-Mines (23150)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire, déposée le 11 mars 2013 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD, domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, et représentée par M. Daniel BOUR ;

Vu l'objet de la demande, consistant en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol composée de 19 596 modules photovoltaïques installés sur des structures fixes, d'une puissance crête développée de 2,43 Mwc, de locaux techniques, ainsi que d'une clôture ;

Vu la demande de permis de construire modificatif en cours d'instruction déposée le 6 mai 2014 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD, représentée par M. Daniel BOUR, telle qu'elle a été complétée en dernier lieu le 23 juin 2014 ;

Vu l'objet de la demande, consistant à remplacer les structures fixes supportant les modules photovoltaïques, initialement prévues par un système de fixation dit « tracker un axe », le nombre de panneaux étant ramené à 9 864, pour une puissance crête développée de 3,4 MW ;

Vu le courrier de SUNNPROD SARL, en date du 19 mai 2014, précisant que la SAS GDSOL DELTA portera désormais le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol, et confirmé par le courrier en date du 18 juin 2014 par la SAS GDSOL DELTA ;

Vu l'arrêté préfectoral, accordant en date du 19 décembre 2014, le permis de construire susvisé à la SAS GDSOL DELTA ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée, le 5 juillet 2016, par la Société par Action Simplifiée (SAS) GDSOL DELTA, représentée par M. Daniel BOUR, et domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, telle qu'elle a été complétée en dernier lieu le 26 octobre 2016 ;

Vu l'objet de la demande consistant en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol composée de 30840 modules photovoltaïques installés sur des structures fixes, d'une puissance crête développée de 3,5 MWc, de locaux techniques, ainsi que d'une clôture ;

Vu l'avis du Maire de Lavaveix-Les-Mines en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile, Service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Division Environnement Aéronautique, Base aérienne 701, en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Mission Evaluation Environnementale, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Considérant que le projet modifié, tel que déposé en mairie de Lavaveix-les-Mines, le 7 juillet 2016 (et complété, en dernier lieu, le 26 octobre 2016), consiste en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol développant une puissance de 3,5 MWc, composée de 30 840 modules photovoltaïques reposant sur des structures fixes, de locaux techniques ainsi que d'une clôture ;

Considérant que l'instruction de la demande susvisée n'a pas mis en évidence une modification substantielle des impacts présentés à l'occasion de la demande de permis de construire initialement déposée par la SARL SUNNPROD le 11 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse :

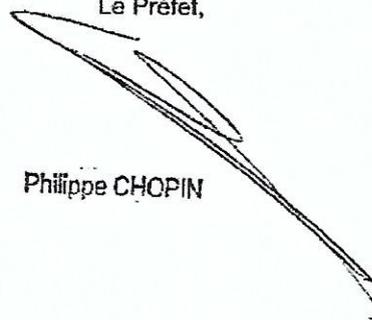
ARRETE

Article 1^{er} et unique

Le permis de construire modificatif mentionné dans la demande susvisée, déposée le 7 juillet 2016 (et complétée en dernier lieu, le 26 octobre 2016), est **ACCORDÉ** à la SAS GDSOL DELTA, représentée par M. Daniel BOUR, et domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, sous réserve du strict respect des engagements figurant dans l'article 1 de l'arrêté en date du 19 décembre 2014, ainsi que des prescriptions mentionnées aux articles suivants dudit arrêté.

Fait à Guéret, le 31 mai 2017

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de